



## COMMUNE DE RAMATUELLE

### CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE n° X TYPE

*Pour la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation des sous-traitants de la concession de plage naturelle de Pampelonne, qui ont la qualité de délégataires de service public, la commune exercera librement les prérogatives imparties à l'autorité délégante fixées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et par les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Pour pouvoir être visés au titre de l'accord préalable par le préfet conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges de la concession, les contrats de sous-traitance devront respecter les dispositions dudit cahier des charges.*

#### ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE ET DU SOUS-TRAITANT

1.1 Le présent sous-traité, établi conformément à l'acte de concession de la plage naturelle de Pampelonne accordé à la commune de Ramatuelle par arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_, est passé :

Entre la commune de Ramatuelle (concessionnaire), représentée par son Maire en exercice, Monsieur ....., domicilié en l'Hôtel de Ville  
et

Pour une personne physique ou un groupement de personnes physiques

- Nom(s), Prénoms :
- Date et lieu de naissance :
- Domiciliation(s) :
- Téléphone(s) :

Pour un groupement de personnes physiques préciser la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation:

- Nom, Prénom(s) :
- Date et lieu de naissances :
- Domiciliation :

Pour une personne morale

Agissant au nom et pour le compte de la Société ou Groupe de personnes Physiques défini à l'article R.2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux concessions de plage :

- Forme juridique et nom de la société :
- au capital de :
- siège social :
- Téléphone :

Immatriculée à l'INSEE:

- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- code activité économique principal (APE) :
- n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés:  
(remplacer s'il y a lieu, « registre de commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »).

Préciser la personne physique représentant légal de la société :

- Nom, Prénom(s) :
- Date et lieu de naissance :
- Domiciliation :

Préciser la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation:

- Nom, Prénom(s) :
- Date et lieu de naissance :
- Domiciliation :

1.2 Ce sous-traité, purement et rigoureusement personnel (« *intuitu personæ* »), est attribué par délibération du conseil municipal après une procédure de délégation de service public. Il devra avoir reçu l'accord préalable du préfet.

1.3 Le sous-traitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé (société), il désigne une personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

1.4 Le transfert du sous-traité ou les modifications de la répartition du capital social peuvent exclusivement avoir lieu dans les conditions suivantes.

#### 1) Transfert du sous-traité.

Le sous-traitant de plage, personne physique, peut transférer le sous-traité à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du concessionnaire.

En cas de décès d'un sous-traitant de plage personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'obtenir l'accord du concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux le sous-traité pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité.

**Le concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.**

Le concessionnaire informe le préfet de toute modification du sous-traité initial ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par le sous-traitant.

Un nouveau sous-traité sera établi conformément à l'acte de concession.

#### 2) Modification de la répartition du capital social

Le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du sous-traité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code du commerce.

Un nouveau sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire, en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire.

## ARTICLE 2 - OBJET DU SOUS-TRAITE

Ce sous-traité a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation du lot de plage n° X tel que défini sur le plan joint en annexe.

La commune de Ramatuelle, en application de l'acte de concession, sous-traite l'exercice de ses droits et obligations intéressant le lot de plage n° X, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Le lot s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée *intuitu personæ* dans sa totalité par le seul sous-traitant et qui ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation immédiate du sous-traité, faire l'objet en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, au profit d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire, de l'exercice des droits et obligations intéressant ledit lot de plage.

Il résulte donc de l'alinéa précédent que les location-gérance, gérance libre, gérance appointée, gérance-mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toutes formes de locations et sous-locations sont formellement prohibées.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU LOT SOUS-TRAITE**

La nature, les caractéristiques, l'implantation et les prescriptions techniques de ce lot sont définies dans l'acte de concession. Elles doivent **respecter les dispositions du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne et en particulier les prescriptions et recommandations pour les équipements et constructions..** Ces caractéristiques, sans dépasser les valeurs maximales fixées par le cahier des charges, sont reprises dans les pièces constitutives du présent sous-traité et sont les suivantes. Le sous-traitant du lot n° X est autorisé à :

***Reprendre selon les lots les dispositions des articles  
6.1.1 ou 6.1.2 ou 6.1.3  
6.1.4 pour les lots de plage  
6.2 pour les lots de loisirs nautiques  
6.3 pour les clubs d'enfants  
du cahier des charges de la concession de plage applicables au lot***

#### **Prescriptions générales**

Chaque établissement de plage et chaque lot doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et comprendre les installations leur permettant d'accéder à la mer, notamment par des cheminements adaptés.

Chaque exploitant d'établissement, au titre de la délégation de service public de bains de mer dont il a la charge, est tenu de mettre ses installations sanitaires à la disposition du public qui fréquente la plage, et ce à titre gracieux.

Seules les activités mentionnées pour chacun des lots tels que décrits aux articles 6.1 à 6.3 du cahier des charges de la concession de plage peuvent être exercées et sur l'emprise desdits lots telles qu'elles figurent sur le plan de concession.

Des leçons de natation pourront être dispensées dans le cadre de l'exploitation des lots de plage.

Vu l'éloignement de la plage de Pampelonne de commerces, la vente de textiles et de produits en lien avec le bain de mer est autorisée comme activité annexe sur les lots de plage situés dans les zones de type B et à condition qu'elle ne concerne que des textiles ou des produits en lien avec le bain de mer tels que maillots, serviettes, chapeaux, crème solaire, lunettes de soleil... et qu'elle se déroule exclusivement dans les bâtiments de restauration et/ou sur les terrasses.

Aucun équipement ou installation ne pourront être implantés sur le cordon dunaire, hormis ceux participant à sa gestion ou à sa protection.

Aucune construction ne pourra être réalisée dans l'emprise des cônes de dégagement visuel ainsi que dans les exutoires des vallats figurant sur le plan de la concession.

La location dite « au comptoir » ou la mise à disposition gracieuse de matelas parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise des lots visés à l'article 6.1 du cahier des charges de la concession de plage est strictement interdite.

Le terme « Plage Privée » ne peut-être mentionné ni aux abords, ni sur les lots, ni sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation des présents lots. Seules les mentions « plage balnéaire » ou « établissement de plage » peuvent être utilisées.

Sur chaque lot, le sous-traitant doit détenir le cahier des charges de la concession, le plan de concession, et son sous-traité d'exploitation.

#### ARTICLE 4 – DUREE DU SOUS-TRAITE

La durée du sous-traité est fixée à : \_\_\_\_\_ ans

Il prend effet à compter du : \_\_\_\_\_ et s'achèvera au : \_\_\_\_\_

La durée de la période d'exploitation annuelle est fixée par délibération du conseil municipal, et comprend les montage et démontage des équipements du lot.

#### ARTICLE 5 – REDEVANCE AU CONCESSIONNAIRE

Chaque année N, le sous-traitant est redevable envers le concessionnaire d'une redevance annuelle correspondant à :

- une part fixe forfaitaire de \_\_\_\_\_ euros
- et une part variable de x % du chiffre d'affaires réalisé pendant la saison d'exploitation de l'année N.

Il s'acquittera de cette somme auprès de M. le Trésorier Principal de la ville de Ramatuelle.

##### Redevance prise sur le montant forfaitaire

La redevance prise sur le montant forfaitaire est révisable chaque année par le concessionnaire, dans les conditions ci-après :

le montant de la redevance prise sur le montant forfaitaire que le sous-traitant s'engage à verser est ferme la première année ;

la redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement à compter de la date anniversaire du présent sous-traité, selon la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, selon la formule ci-après :

$$R_1 = R_0 \times \frac{I_1}{I_0}$$

##### Modalités de versement :

Le sous-traitant s'acquittera de la redevance auprès de M. le Trésorier Principal avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

#### ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SOUS-TRAITE

Le sous-traité comprend, par ordre de priorité :

- le cahier des charges de la concession de plage,
- le plan de la concession de plage
- le présent sous-traité,
- le plan d'aménagement du lot,
- la note technique et les plans donnant les caractéristiques précises de l'activité exercée sur le lot,
- la copie de l'arrêté préfectoral accordant la concession de plage.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENTS DIVERS**

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux codes, lois, décrets et règlements en vigueur et notamment aux articles R. 2124-13 à R. 2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de plage.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la concession de plage (cahier des charges et plan d'aménagement).

Il doit détenir sur son lot, tenus à la disposition du public qui souhaite les consulter, le sous-traité et l'ensemble des pièces qui le constituent.

Le sous-traité n'est pas constitutif de droits réels, au sens des articles L 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Il n'est pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Le sous-traitant prend le domaine public concédé en l'état où il se trouve le jour de la signature du sous-traité.

Il ne confère pas au sous-traitant de droits supérieurs à ceux accordés au concessionnaire.

Il n'est pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Le sous-traitant ne peut réclamer aucune indemnité à l'État en cas de modification de l'état de la plage, de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel. Aucune indemnité n'est due du fait de la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Sur la plage concédée, le sous-traitant devra conserver une bande de passage d'une largeur suffisante, destinée à la libre circulation et au libre usage du public, qui sera préservée tout le long de la mer conformément au plan annexé à la présente convention. Cette bande, d'un minimum de 5 mètres sera considérée comme devant être accessible «à pieds secs» de tout temps (sauf en cas de perturbations météorologiques exceptionnelles).

Toutefois, devant les lots destinés à des activités nautiques sur cette bande de 5 mètres seule la libre circulation y sera autorisée.

En cas d'érosion de la plage ou lorsque l'état de la mer le nécessitera, le lot de plage sera automatiquement diminué dans sa profondeur par l'exploitant afin de toujours respecter la bande de 5 mètres destinée aux libres passage et usage du public le long de la mer.

Dans ces conditions, ni le concessionnaire, ni l'exploitant ne peuvent élever contre l'État une quelconque réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant des effets naturels de la mer, notamment en ce qui concerne le taux d'occupation et l'espace significatif au droit des lots imposant le libre usage et le libre passage des usagers du DPM. Il en est de même du sous-traitant vis-à-vis de la commune.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le sous-traitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents définis à l'article 6 ci-dessus et dans les articles du cahier des charges et sur le plan général de l'acte de concession, dont il a pris connaissance. Il s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, ainsi qu'à toute la réglementation concernant le domaine public maritime.

Le sous-traitant assurera l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que de leurs abords.

Le sous-traitant ne pourra exploiter que l'activité pour laquelle il a obtenu le sous-traité, telle que définie dans le cahier des charges de la concession.

Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public formulées à l'encontre du concessionnaire, du sous-traitant ou de ses employés, sera tenu sur le lot. A la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis au concessionnaire, lequel le transmettra au service en charge de la gestion du DPM du Var accompagné de sa propre analyse.

La durée de la période d'exploitation de la concession de plage, fixée par délibération motivée du conseil municipal, ne pourra excéder 6 mois. Toutefois, cette durée pourra être prolongée, notamment à 8 mois, si la commune répond aux dispositions des articles R.2124-17 à R.2124-19 du CGPPP.

Les installations du lot seront montées et démontées dans la période d'exploitation fixée par la concession.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable du lot en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession.

Le sous-traitant assurera l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que de leurs abords.

Le sous-traitant ne pourra exploiter que l'activité pour laquelle il a obtenu le sous-traité, telle que définie dans le cahier des charges de la concession.

Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public formulées à l'encontre du concessionnaire, du sous-traitant ou de ses employés, sera tenu sur le lot. A la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis au concessionnaire, lequel le transmettra au service en charge de la gestion du DPM du Var accompagné de sa propre analyse.

A l'échéance du sous-traité, le sous-traitant devra remettre les lieux dans leur état primitif et naturel, à ses frais. Faute de quoi des poursuites pour contravention de grande voirie pourraient être engagées à son encontre.

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, ainsi qu'à toute la réglementation concernant le domaine public maritime.

## **ARTICLE 9 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le concessionnaire, après avis du service en charge de la gestion du DPM du Var, peut demander au sous-traitant de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et le sous-traitant sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette obligation, la décision incombe au service en charge de la gestion du DPM, le sous-traitant et le concessionnaire entendus.

Les travaux de modifications rendus nécessaires par les effets du temps, de l'usage, d'événements climatiques ou de la réglementation sur la salubrité et la sécurité, ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant, et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuelles (permis de démolir, permis de construire...etc.). Le sous-traitant ne pourra élever à l'encontre de la commune aucune réclamation du fait d'un refus d'autorisation domaniale qui lui aurait été opposé par le concédant ou les autorités compétentes pour la délivrance d'autres autorisations éventuellement requises.

## **ARTICLE 10 – PROJETS ET EXECUTION DES TRAVAUX**

Le sous-traitant soumet au concessionnaire les projets d'exécution et de modification de toutes les installations. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant, et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuelles, notamment au regard du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...).

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le représentant de l'Etat, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art, et dans le respect des dispositions du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.

*Pour les lots visés à l'article 6.5 du cahier des charges de la concession de plage nécessitant la démolition de bâtiments d'exploitation des lots de la concession de 1992*

### **10.1 - Démolition des bâtiments d'exploitation de la concession de plage de 1992**

Le présent lot fait partie des lots visés à l'article 6.5 du cahier des charges de la concession de plage qui, pour pouvoir être exploités, nécessitent la démolition de bâtiments présents sur la plage de Pampelonne à la date d'approbation de la concession et qui ont servi à l'exploitation de la concession de plage de 1992.

La maîtrise d'ouvrage de la démolition du bâtiment d'exploitation de la concession de 1992 permettant l'exploitation du présent lot est à la charge de son sous-traitant.

A défaut de démolition, aucune exploitation du lot sous-traité ne sera possible.

La réception des travaux de démolition devra se faire en présence du sous-traitant du présent lot, du concessionnaire de la plage et du service de l'Etat en charge de la gestion du DPM.

Cette démolition devra être réalisée dans le respect de précautions particulières adaptées à la sensibilité de l'espace naturel remarquable que constitue la plage de Pampelonne et son cordon dunaire. Elle devra permettre un retour à l'état naturel de la plage, suivant un calendrier garantissant la mise en œuvre des dispositions relatives à la concession de plage en vue de la première saison estivale organisée dans le cadre des dispositions de la concession de plage.

## **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SALUBRITE**

11.1 Le concessionnaire assurera, durant la période d'exploitation, les missions touchant à la sécurité (mise en place d'un balisage, surveillance des plages assurée) ainsi que celles touchant à la salubrité (nettoyage, installation de sanitaires destinés au public).

Le sous-traitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et l'accessibilité du public au droit et à l'intérieur de son lot de la plage conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges de la concession de plage.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Le sous-traitant est tenu, de respecter et de faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par le concessionnaire et approuvé par le préfet.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter ce règlement à la connaissance du public, notamment par voie d'affiche à l'intérieur de son lot.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION DE PLEIN DROIT**

Le sous-traité sera résilié de plein droit dans le cas de la révocation de la concession par le préfet, conformément à son cahier des charges.

Dans ce cas, le sous-traitant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, à la charge du concessionnaire. La redevance du sous-traité au concessionnaire, cesse alors d'être due à partir de la date de l'arrêté du préfet prononçant la révocation de la concession.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION POUR INTERET GENERAL**

Le sous-traité peut être résilié à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

Dans ce cas, le sous-traitant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'intérêt général reconnu. La redevance du sous-traité au concessionnaire cesse alors d'être due à partir de la date de l'arrêté du préfet prononçant la révocation du sous-traité.

#### **ARTICLE 15 – RESILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Les sous-traités peuvent être résiliés sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

- 1° en cas de non-respect des stipulations du sous-traité, notamment des clauses financières ;
- 2° en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité
- 3° si l'emplacement du sous-traité est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;
- 4° en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;
- 5° en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines, lorsque le sous-traitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale ;
- 6° en cas de non respect de l'obligation d'exploiter *intuitu personæ* le lot de plage, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage.

***Pour les lots visés à l'article 6.5 du cahier des charges de la concession de plage nécessitant la démolition de bâtiments d'exploitation des lots de la concession de 1992***

7° à défaut, pour les lots visés à l'article 6.5 du cahier des charges de la concession de plage, d'avoir réalisé la démolition des bâtiments d'exploitation ayant servi à la concession de 1992 et de la mise en œuvre de bâtiments démontables ou transportables, en vue de la première saison d'exploitation de la concession de plage.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les sous-traités peuvent être résiliés sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations. Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de sous-traité.

#### **ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LE PREFET**

Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution du sous-traité. Le préfet peut, en particulier, résilier les sous-traités dans les cas prévus à l'article 15.



## **ARTICLE 17 – RESILIATION A LA DEMANDE DU SOUS-TRAITANT**

Le sous-traitant a la faculté de demander au concessionnaire la résiliation de son sous-traité, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Passé cette date, le sous-traitant sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année en cours.

## **ARTICLE 18 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Dans tous les cas de résiliation, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au sous-traitant, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de résiliation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

## **ARTICLE 19 – TARIFS**

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que le sous-traitant est autorisé à exploiter sur le lot, ainsi que leurs modifications, sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ils sont portés à la connaissance du public par toutes voies de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou autre procédé approprié.

## **ARTICLE 20 – RAPPORT ET COMPTES ANNUELS**

Chaque année, et ce avant le 1<sup>er</sup> mars, le sous-traitant adressera au concessionnaire un rapport comportant notamment les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité ainsi qu'une analyse du fonctionnement de ce sous-traité, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

## **ARTICLE 21– IMPOTS ET TAXES**

Le sous-traitant acquittera tous les impôts et les taxes afférents à l'exploitation du lot objet du présent sous-traité.

## **ARTICLE 22 – RESEAUX**

Les frais de raccordement aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, ainsi que les montants des consommations sont à la charge des sous-traitants.

## **ARTICLE 23 – ASSURANCES**

Le sous-traitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets du sous-traité. Il devra fournir annuellement au concessionnaire la copie des contrats souscrits.

Lu et accepté

Accord préalable du préfet du Var,

A \_\_\_\_\_, le

A Toulon, le

A Ramatuelle, le

Le sous-traitant,

Le concessionnaire,

